



**N°647**

COMMISSION  
TOUS LES LIEUX D AFFECTATION

**Emplois d'encadrement  
intermédiaires  
Modifications aux I.A. n° 631  
du 23.05.1990**

## **Modifications aux I.A. n° 631 du 23.05.1990**

1. Par décisions du 19 Juillet 1988 et du 4 octobre 1989, la Commission avait adopté des dispositions concernant le pourvoi des emplois d'encadrement Intermédiaire de catégorie A et de catégorie LA du Budget de fonctionnaire (cfr. I.A. n° 578 du 5.12.1988 et I.A. n° 631 du 23.05.1990).
2. Le 5 octobre 1990 la Commission a décidé d'appliquer les laies procédures aux emplois d'encadrement Intermédiaire, de nature permanente, rémunérés sur les crédits de Recherche. Le texte complet de cette décision est repris en annexe aux présentes Intonations administratives. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er novembre 1990. Elles colportent, en particulier pour les emplois du cadre scientifique et technique, une modification de la description des fonctions correspondant aux emplois-types visés à l'article 5, § 4, 2ème alinéa du Statut et qui est reprise en annexe à la décision. Elles colportent également des modifications aux Informations administratives n° 544 du 7.12.1987 et n° 631 du 23.05.1990 aux points suivants :

## II. Procédure de pourvoi d'emplois vacants

Au point 4.b. lire :

La publication des emplois d'encadrement Intermédiaire (Chefs d'unité/Conseillers) , relevant du budget de fonctionnement, se fera aux grades A5 à A3 et LA5 à LA3. De même elle se fera aux grades A5 à A3 pour les emplois du cadre administratif rémunérés sur les crédits de Recherche.

En ce qui concerne les emplois du cadre scientifique et technique rémunérés sur les crédits de Recherche, les fonctions de Chef d'unité et de Conseiller seront publiées en A/3, A/4 et A/5-8. Cependant, en ce qui concerne la carrière A5-8, les emplois de Chef d'unité, de Conseiller (ainsi que de Chef adjoint d'unité et de Chef de secteur) seront uniquement pourvus au niveau A/5.

### Point 8 : Dispositions pratiques en relation aux candidatures

Au point 8.b Concernant les fonctionnaires et agents affectés à Bruxelles, lire, au deuxième tiret :

Les candidatures à des emplois d'encadrement relevant tant du budget de fonctionnement que du budget de recherche sont à adresser à l'unité "Structure et personnel A et LA"

Au point B.c. N.B. : En ce qui concerne les emplois d'encadrement, les télex sont à adresser à l'unité "Structure et personnel A et LA".

## **Décision de la Commission du 5 octobre 1990 étendant le système de pourvoi des emplois d'encadrement intermédiaire aux emplois de nature permanente rémunérés sur les crédits de recherche**

1. La Commission décide d'étendre au personnel du cadre administratif rémunéré sur les crédits de Recherche les dispositions relatives au pourvoi des emplois d'encadrement relevant du budget de fonctionnement. La décision du 19 juillet 1988 (cfr. I.A. n° 578 du 5.12.1988) lui est dès lors applicable.
2. En ce qui concerne le cadre scientifique/technique, la décision du 19 juillet 1988 est d'application *mutatis mutandis* en tenant compte de l'étalement différent des carrières scientifiques et techniques. En particulier, les fonctions de Chef d'unité et de Conseiller sont publiées en A/3, A/4 et A/5-8. Cependant, pour cette dernière carrière et compte tenu de l'étendue de la carrière sur plusieurs grades (A/5-8), les emplois de Chef d'unité, de Conseiller, de Chef adjoint d'unité et de Chef de secteur seront uniquement pourvus au niveau A/5.
3. La Commission approuve les modifications du tableau des descriptions des emplois-types des cadres scientifiques ou techniques (annexe I-B du Statut) telles que reprises ci-après :

MODIFICATION DU TABLEAU DES DESCRIPTIONS DES EMPLOIS-TYPES  
PREVUS A L'ARTICLE 5 DU STATUT  
(Annexe 1-B du Statut)

Classification des emplois de la catégorie A

Carrière	Emploi-type	Description de la fonction	Dénomination
A 3	Chef de Division	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dirige une unité scientifique ou technique sous l'autorité d'un Directeur - le cas échéant sous l'autorité directe d'un Directeur général ou exceptionnellement de l'institution - dans un domaine spécialisé</li> </ul>	- Chef d'unité
	Chef de division	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnaire scientifique ou technique de haute qualification appelé à conseiller un organe de l'institution ou responsable d'études ou de contrôle</li> <li>- Fonctionnaire scientifique ou technique de haute qualification chargé de tâches de conception, d'études ou de contrôle sous l'autorité d'un Chef d'unité</li> </ul>	- Conseiller  - Fonctionnaire scientifique ou technique hors classe
A 4	Fonctionnaire scientifique ou technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dirige une unité scientifique ou sous l'autorité d'un Directeur - le cas échéant sous l'autorité directe d'un Directeur général ou exceptionnellement de l'institution - dans un domaine spécialisé</li> </ul>	- Chef d'unité

<p>A 4 (suite)</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnaire scientifique ou technique de haute qualification appelé à conseiller un organe de l'Institution ou responsable d'études ou de contrôle</li>   <li>- Fonctionnaire scientifique ou technique qualifié chargé de tâches de conception, d'études ou de contrôle d'un secteur d'activité (étude d'un sujet faisant appel à différentes techniques ou à des disciplines scientifiques différentes)</li>   <li>- Participe sous l'autorité d'un Chef d'unité à la Direction de celle-ci</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseiller</li>   <li>- Fonctionnaire scientifique ou technique principal ou Chef de secteur</li>   <li>- Chef adjoint d'unité</li> </ul>
<p>A 5-A 8</p>	<p>Fonctionnaire scientifique ou technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dirige une unité scientifique ou technique sous l'autorité d'un Directeur - le cas échéant sous l'autorité directe d'un Directeur général ou exceptionnellement de l'Institution - dans un domaine spécialisé</li>   <li>- Fonctionnaire scientifique ou technique de haute qualification appelé à conseiller un organe de l'Institution ou responsable d'études ou de contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef d'unité (A/5) **</li>   <li>- Conseiller (A/5)**</li> </ul>

A 5-A 8 (suite)	Fonctionnaire scientifique ou technique	<p>- Fonctionnaire scientifique ou technique chargé de l'accomplissement de tâches de conception, d'études ou de contrôle, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chargé de la mise au point d'une technique nouvelle, ou de l'étude, ou de la gestion d'un projet ou d'une partie importante d'un projet, ou travaillant sur un sujet scientifique important ou présentant des difficultés particulières</li> </ul> <p>Peut avoir la responsabilité d'un secteur*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chargé de l'étude d'une partie limitée de projet, ou responsable d'essais classiques, ou travaillant sur un sujet scientifique limité</li> </ul> <p>Peut avoir la responsabilité d'un secteur*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chargé de l'étude de quelques aspects d'un projet sur la base de directives du fonctionnaire scientifique ou technique auquel il est adjoint</li> </ul> <p>- Participe sous l'autorité d'un Chef à la Direction de celle-ci</p>	<p>- Fonctionnaire scientifique ou technique</p> <p>Chef de secteur (A/5)**</p> <p>Chef de secteur (A/5)**</p> <p>Chef adjoint d'unité (A/5)**</p>
--------------------	---	---	--

\* Terminologie à appliquer en fonction des structures-particulières de la Recherche, d'importance analogue.

\*\* Compte tenu de l'étendue de la carrière sur plusieurs grades (A5/8), les emplois de Chef d'unité, Chef adjoint d'unité et Chef de secteur seront pourvus uniquement au niveau A/5.